



STATUT REGIONAL DE L'INSTITUT INTERNATIONAL DE L'OMBUDSMAN (IIO) REGION AFRIQUE

ATTENDU QUE l'Institut International de l'Ombudsman "IIO" en abrégé est un corps internationalement reconnu, composé des Ombudsmans parlementaires et des Médiateurs de la République.

ATTENDU QU'en 1996, les membres de l'IIO avaient voté en faveur du statut de l'IIO et avaient décidé d'effectuer des regroupements régionaux en vue de constituer une plateforme pour les pays membres des régions respectives de l'IIO afin de communiquer plus efficacement, partager les informations et les expériences en tant qu'Ombudsmans dans leurs juridictions respectives.

RECONNAISSANT qu'en Afrique, un bon nombre d'institutions d'Ombudsman sont établies au niveau national et reconnues par leurs constitutions nationales respectives ou par une loi comme étant des institutions indépendantes du gouvernement et impartiales.

RECONNAISSANT les dispositions de l'alinéa (a) du sous article 3 de l'article 22 du statut de l'IIO qui stipule que "les membres votant de chaque région de l'IIO adoptent une série de règles pour orienter ses opérations (le statut régional)"

PAR CONSEQUENT la Région Afrique de l'IIO a, à la majorité voté et approuvé les règles suivantes

Fait à Bangkok 2016 le ce 14ème jour du mois de novembre 2016.

PREMIÈRE PARTIE

ADHESION

1. L'effectif de la région Afrique de l'IIO (qu'on appelle ci-dessous "Région") est composé des institutions ou des individus se trouvant dans la Région ou assignés à une Région, étant admis comme membres de l'IIO et qui sont en règle vis-à-vis de l'institut. Les membres votant de la Région sont ceux qui ont droit au vote tel que prévu par le statut de l'IIO.
2. La Région est représentée au conseil d'administration de l'IIO par un nombre précis de directeurs comme prévu à l'alinéa (c) du sous article 1 de l'article 11 du statut de l'IIO, y compris un/une Président(e).
3. Un membre votant de la Région peut être autorisé à se porter candidat au poste de directeur du conseil d'administration de l'IIO Région Afrique (appelé ci-dessous "Conseil Régional") si un tel membre :
 - a. est en règle vis-à-vis de l'IIO;
 - b. peut prouver sa capacité totale de représenter efficacement les membres de la Région;
 - c. est capable de totalement et efficacement participer aux réunions régionales de l'IIO;
 - d. est capable de totalement et efficacement participer aux réunions annuelles du conseil d'administration de l'IIO; et
 - e. est en mesure de montrer sa capacité d'établir un esprit de cohésion entre les Etats membres de la Région en vue d'atteindre les objectifs de l'IIO comme prévu dans ce statut.

DEUXIEME PARTIE

RESPONSIBILITIES

1. L'organisation des affaires de la Région est de la responsabilité du conseil d'administration régional régulièrement renouvelé pour représenter la Région, au conseil d'administration de l'IIO.
2. Les directeurs du conseil d'administration régional déterminent leurs propres procédures de commun accord.

3. Le conseil régionaux'accorde de la tenue des réunions régionales comme prescrit sous les dispositions de la troisième partie des statuts de ces régions ou comme étant prévu par le conseil régional en conformité avec ses règles.
4. Le/la directeur régional(e) est élu(e) comme Président(e) régional(e) conformément à la quatrième partie de ces statuts régionaux, il fait office de Président (e) du conseil régional et préside les réunions de la région.
5. Le directeur régional(e) se compose d'un Président(e), d'un Vice-Président(e) et d'un Secrétaire Général de l'Association.
6. Quand le/la Président (e) est absent (e) à une réunion régionale donnée, les directeurs du conseil régional élisent un/une président(e) parmi les directeurs régionaux pour le besoin de la réunion régionale en question aussi longtemps que la région se mette d'accord.
7. Le Conseil Régional détermine les projets régionaux à entreprendre dans la région. Une telle détermination est faite sur une base consultative et en obtenant les opinions des membres de la Région, le Conseil Régional considère ce qu'il trouve approprié dans chaque circonstance donnée.
8. Le/la Président(e) Régional(e) est chargé(e) de la coordination et la présentation du rapport annuel de la section régionale de l'IIO au Secrétariat Régional. Ce rapport comprend les activités de la Région.
9. Le Conseil Régional élabore les règles nécessaires pour le bon fonctionnement et l'efficacité des opérations de la région. Ces règles doivent être en harmonie avec les règles régionales ou le statut de l'IIO. Le/la Président(e) Régional(e) est chargé(e) d'informer le Secrétaire Général de l'IIO, par écrit, de l'existence de ces règles internes et de le/la tenir informé sur d'éventuels amendements faits aux règles.

TROISIEME PARTIE

LES REUNIONS REGIONALES

1. Le Conseil Régional prépare la tenue des réunions biennales des membres votants qui se tiennent sur une base rationnelle équitable entre les membres qui sont prêts et capables d'abriter une telle réunion.

2. Quand la Conférence Mondiale de l'IIO est en cours, la réunion régionale des membres votants se tient en même temps et fait partie de la Conférence mondiale.
3. Une réunion régionale peut aussi se tenir conjointement avec toute autre réunion, conférence ou autre plate-forme où tous les membres votants d'une région ont l'opportunité d'y participer.

QUATRIEME PARTIE

ELECTIONS

1. Sous réserve des dispositions de l'alinéa 3 de la première partie du statut, les membres du Conseil Régional sont démocratiquement élus parmi les membres votants de la Région.
2. Les membres votants, élisent les directeurs régionaux et Le/la Président(e) Régional(e) au cours de chaque réunion régionale qui se tient durant les assises de la Conférence Mondiale de l'IIO, conformément au statut de l'IIO.
3. Un membre votant a droit à une voix. Le vote se fait par scrutin secret. Là où le membre votant a un bureau d'Ombudsman, il y a une seule voix du dit bureau.
4. Tout membre votant qui n'est pas à jour de ses cotisations annuelles ne prend pas part au vote.
5. Les modalités suivantes s'appliquent à l'élection des directeurs régionaux et du Président Régional:
 - a. Aux fins d'une présente élection, le/la Président(e) Régional(e) est le/laprésident (e) du scrutin.
 - b. Au plus tard trois (3) mois avant l'ouverture de la Conférence Mondiale de l'IIO, le président du scrutin fait un appel à candidatures aux membres de la Région.
 - c. Dans le cas où tous les Directeurs Régionaux sollicitent une réélection, un membre de la région qui a le droit de vote et qui ne sollicite pas une

élection comme Directeur Régional est invité à faire office de président du scrutin.

- d. Au cas où le /la Président(e) Régional(e) sollicite une réélection comme Directeur Régional(e) ou dans le cas où le /la Président(e) Régional(e) ne peut pas faire office de président du scrutin pour toute autre cause raisonnable, un autre Directeur Régional qui ne sollicite pas une réélection fait office de président du scrutin.
- e. Le président du scrutin fixe une période limite d'au moins (2) semaines avant l'ouverture de la Conférence Mondiale de l'IIO pour déposer les noms des candidats, par écrit, au président du scrutin. Les noms des candidats peuvent être envoyés au président du scrutin par email.
- f. Le président du scrutin veille à faire circuler les noms des candidats à tous les membres de la Région ayant droit de vote, qui sont habilités à voter dans une élection donnée, au moins une semaine avant l'ouverture de la conférence Mondiale de l'IIO.
- g. Dans le cas où il y a plus d'une candidature reçue au poste de Directeur Régional, les différents candidats auront l'opportunité de faire leurs plaidoyers aux membres de la Région. Cela se fait dans une période prescrite avant le jour de la conduite du vote.
- h. Le président du scrutin veille à ce que l'élection se fasse au cours d'une réunion régionale qui se tient durant la conférence Mondiale de l'IIO. Le président du scrutin préside et supervise l'élection.
- i. Les membres votants qui ne sont pas présents durant la réunion régionale précédant la Conférence Mondiale de l'IIO, peuvent voter pour plus de trois candidats en avance. Un tel vote se fait par email et doit s'adresser au président du scrutin. Dans une circonstance pareille toutes les voix exprimées en avance doivent être reçues avant l'ouverture de la Conférence de l'IIO.
- j. Le président du scrutin garde la documentation de toutes les voix de vote reçues par anticipation des membres votants. Avant le déroulement du scrutin à la réunion régionale comme stipuler dans le sous alinéa (h), le président du scrutin informe du nombre de votes reçu par anticipation et mentionne les noms des membres avec droit de vote, qui votent par anticipation. Ceci doit se faire sans prêter démesurément attention à l'esprit qui anime le vote au scrutin secret.
- k. Le vote par procuration n'est pas autorisé.
- l. Chaque membre avec droit de vote présent durant la réunion régionale peut voter pour au moins trois candidats. Le président du scrutin fait la compilation des votes qu'il/elle reçoit par anticipation et ceux reçus durant la réunion régionale. Les trois candidats qui reçoivent le plus grand nombre

de voix sont déclarés élus. En cas d'égalité des voix des candidats, un autre vote se tient avec les membres ayant droit de vote présents dans la réunion régionale pour déterminer qui des candidats avec égalité des voix sera élu.

- m. A la suite de l'élection des trois (3) Directeurs Régionaux, il y a un autre vote par les membres régionaux présents avec droit de vote pour élire le Président Régional parmi les Directeurs Régionaux.

CINQUIEME PARTIE

VACANCE DE POSTE

1. Un Directeur Régional démissionne de son poste de Directeur Régional quand il cesse d'exercer ses fonctions d'Ombudsman.
2. Toute vacance de poste qui survient entre les réunions régionales du fait d'un décès, d'une démission ou de la retraite d'un Directeur Régional est comblée au cours de la réunion régionale suivante aussi longtemps qu'une telle réunion se tient dans un délai n'excédant pas quatre-vingt-dix (90) jours à compter du jour de l'identification de la vacance. La durée du mandat d'un Directeur Régional élu sous cette PARTIE ne va pas au-delà du mandat des autres Directeurs Régionaux.
3. Dans le cas où une réunion régionale n'est pas programmée pour se tenir dans le délai prévu de quatre-vingt-dix (90) jours à partir de la date de l'identification d'une vacance et qu'apparemment il n'y ait aucune réunion éminente du conseil de l'IIO, le Président Régional doit lancer un appel à candidatures à tous les membres régionaux et une telle information peut se faire par email ou télécopie. Le président régional notifie aux membres régionaux, des candidatures reçues.
4. Sous réserve des dispositions de l'alinéa 3 de la cinquième partie, s'il y a plus d'une candidature, chaque membre proposé doit avoir l'opportunité de voir accepter sa candidature et plaider sa cause pour l'élection à tous les membres régionaux. Le Président Régional invite les membres régionaux ayant droit de vote à voter par écrit.
5. Dans le cas où le Président Régional quitte le poste, les Directeurs régionaux restants jouent le rôle prescrit par rapport à une élection sous cette partie.

6. Aux fins de la présente partie, les dispositions sous la quatrième partie de ce statut s'appliquent avec les modifications éventuelles si nécessaire.

SIXIEME PARTIE

AMENDEMENT

1. Sous réserve du statut de l'IIO, une majorité des membres avec droit de vote dans la région peuvent à tout moment, modifier, amender ou ajouter quelque chose à ce statut
2. Une résolution qui fixe les bases de l'amendement, la modification ou l'addition doit être signifiée par écrit, à tous les membres de la région avec droit de vote au moins un mois avant tout vote. Le vote auquel on se réfère dans la présente doit se dérouler au cours d'une réunion régionale d'une façon pratique, électronique ou fax.

SEPTIEME PARTIE

LANGUE

L'anglais et le français sont utilisés comme langues de travail de la région dans ses opérations quotidiennes. Durant les réunions, d'autres langues officielles²auxquelles on se réfère à l'article 14 du statut de l'IIO peuvent être utilisées comme langues de travail.